

Plan Local d'Urbanisme

Révision POS en PLU

PROJET APPROUVÉ PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ DU 9 FEVRIER 2012

5B1 - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE (plan et tableau des servitudes)

VILLE DE TOURNEFEUILLE

le grand toulouse
6, rue René Leduc B.P. 35821
31505 Toulouse Cedex 5
www.grandtoulouse.fr

le grand toulouse COMMUNAUTÉ URBAINE

auat toulouse aire urbaine

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE DE TOURNEFEUILLE

DESIGNATION OFFICIELLE DE LA SERVITUDE	DESIGNATION DU GENERATEUR	REFERENCE DE L'ACTE QUI L'INSTITUE	DESIGNATION DU SERVICE LOCALEMENT RESPONSABLE
A4 - Servitude de libre passage des engins mécaniques	Le Touch	Arrêté préfectoral du 27 septembre 1976	Direction Départementale des Territoires Service Environnement, Eau et Forêt Cité Administrative Bld Armand Duportal – 31074 TOULOUSE CEDEX 9
AC1 - Servitudes de protection des monuments historiques	Mairie : façades sur cour et escalier à rampe en fer forgé Débordement du périmètre de protection du château de la Cassagnières sur la commune de Cugnaux : façades et toitures du château et des communs, grand salon au rez-de-chaussée avec ses 2 cheminées, jardin à la française et perspective axiale arrière	Inscrit au titre des Monuments Historiques le 11 avril 1950 Classé Monument Historique le 05 juillet 1979	Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine 69, rue du Taur 31000 - TOULOUSE
AS1 - Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales	Périmètres de protection autour des prises d'eau dans le canal de Saint-Martory, le Touch et le lac de la Ramée	Arrêté préfectoral du 09 avril 2009	Communauté Urbaine du Grand Toulouse 1, place de la légion d'honneur B.P. 35821 31505 – Toulouse Cedex
EL11 - Servitude relative aux interdictions d'accès grévant les propriétés limitrophes des routes express et déviations d'agglomération	RD 980 (route express)	Décret du 05 juin 1992	Conseil général de la Haute-Garonne 1, Boulevard de la Marquette 31090 Toulouse Cedex 9
I4 - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	Lignes à 2 x 63 KV : - COLOMIERS - LEGUEVIN 1 - COLOMIERS - LEGUEVIN 2 Ligne à 63 KV- COLOMIERS - LEGUEVIN 3	Déclaration d'utilité publique Déclaration d'utilité publique	RTE / G.E.T Pyrénées Section Environnement 87 rue Jean Gayral 31200 - TOULOUSE

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE DE TOURNEFEUILLE

DESIGNATION OFFICIELLE DE LA SERVITUDE	DESIGNATION DU GENERATEUR	REFERENCE DE L'ACTE QUI L'INSTITUE	DESIGNATION DU SERVICE LOCALEMENT RESPONSABLE
PM1 Servitudes résultant du plan de prévention des risques naturels prévisibles	Plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrains consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux.	Arrêté préfectoral du 22 décembre 2008	Direction Départementale des Territoires - Service Risques et Gestion de Crise Cité administrative Bd. Armand-Duportal 31074 TOULOUSE CEDEX 9
PT1 - Servitudes de protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques	Centre radioélectrique de Toulouse Francazal	Décret du 10 juillet 1961	Direction Départementale des Territoires - Service Logement et Construction Durables - Air 2 Avenue du Général Barès BP 20016 31270 CUGNAUX
	Centre radioélectrique de la Météorologie de Toulouse le Mirail	Décret du 07 février 1979	Direction Départementale des Territoires - Service Logement et Construction Durables – AIR 1 Aérodrome civil Toulouse Blagnac Allées Saint-Exupéry 31700 BLAGNAC
	Centre de réception radioélectrique de Tournefeuille	Décret du 17 août 1993	Agence Nationale des Fréquences BP n° 400 78 avenue du Général de Gaulle 94704 - MAISON ALFORT cedex
	Station radioélectrique de Toulouse–La Barigoude	Décret du 30 avril 1996	FRANCE TELECOM -UIMP 2 Avenue du Général Hoche 81000 – ALBI
PT2 - Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat	Centre radioélectrique de Toulouse Francazal	Décret du 10 juillet 1961	Direction Départementale des Territoires. Service Logement et Construction Durables. Air 2 Avenue du Général Barès BP 20016 31270 CUGNAUX
	Faisceau hertzien Toulouse -Bordeaux Tronçon Bellegarde - Ramonville	Décret du 28 décembre 1976	FRANCE TELECOM - UIMP 2 Avenue du Général Hoche 81000 ALBI

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE DE TOURNEFEUILLE

DESIGNATION OFFICIELLE DE LA SERVITUDE	DESIGNATION DU GENERATEUR	REFERENCE DE L'ACTE QUI L'INSTITUE	DESIGNATION DU SERVICE LOCALEMENT RESPONSABLE
PT2 - Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat	Centre radioélectrique de la météorologie de Toulouse le Mirail	Décret du 22 novembre 1978	Direction Départementale des Territoires - Service Logement et Construction Durables – Air 1 Aérodrome civil de Toulouse Blagnac Allées Saint-Exupéry 31700 BLAGNAC
	Liaison hertzienne Le Grès - Toulouse – Francazal I	Décret du 15 novembre 1978	Etablissement du Génie Rue du Château Vieux 82000 - MONTAUBAN
	Liaison hertzienne Le Grès-Francazal II	Décret du 2 mai 1995	Direction Départementale des Territoires - Service Logement et Construction Durables – Air 2 Avenue du Général Barès BP 20016 31270 – CUGNAUX
T5 - Servitudes de dégagement des aérodromes	Aérodrome de Toulouse Francazal	Arrêté interministériel du 09 juillet 1976	Direction Départementale des Territoires - Service Logement et Construction Durables – Air 2 Avenue du Général Barès.BP 20016 31270 CUGNAUX
	Aérodrome de Toulouse - Blagnac	Décret interministériel du 17 février 1976 complété par l'arrêté interministériel du 27 février 1978	Direction Départementale des Territoires - Service Logement et Construction Durables Air 1 Aérodrome civil Toulouse Blagnac Allées Saint-Exupéry 31700 - BLAGNAC

Direction Départementale des Territoires
de la Haute-Garonne

COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND TOULOUSE

Commune de TOURNEFEUILLE

PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

PLAN DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Echelle 1/10000 Avril 2010

LEGENDE

A4	Servitudes de libre passage des engins mécaniques
AC1	Servitudes de protection des monuments historiques
AS1	Servitudes de protection des captages d'eau potable
EL11	Servitudes relatives aux interdictions d'accès des propriétés riveraines des routes express et déviations d'agglomérations
I4	Servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques
PM1	Servitudes relatives au plan de prévention des risques naturels prévisibles (risque sécheresse sur l'ensemble de la commune)
PT1	Servitudes de protection contre les perturbations electromagnetiques
PT2	Servitudes de protection contre les obstacles
T5	Servitudes aéronautiques de dégagement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales
Service Santé – Environnement

Direction des Politiques Interministérielles
Bureau de l'Environnement

DPI/BDE/N° 73

ARRÊTÉ

portant autorisation de prélèvement dans une zone de répartition et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine, déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux du canal de Saint-Martory à TOURNEFEUILLE, du Touch à TOURNEFEUILLE et du lac de la Ramée à TOURNEFEUILLE et l'instauration des servitudes de protection réglementaire au profit de la Communauté Urbaine du Grand Toulouse.

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-6 à R.1321-63 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.215-13 et les articles R 214-1 (rubrique 1.3.1.0) à R 214-40 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.123-22 et R.126-1 à R.126-3 ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret modifié N° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié N° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites de références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionné aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 4 octobre 2007 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le Bassin Adour-Garonne ;

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal d'eau potable de l' Ouest Toulousain en date du 20 novembre 2000, sollicitant la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages d'eau du syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2008 portant transformation de la communauté d'agglomération du Grand Toulouse en communauté urbaine du Grand Toulouse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 portant retrait de communes de Colomiers, Cornebarrieu, Pibrac et Tournefeuille du périmètre du Syndicat Intercommunal d'eau potable de l'Ouest Toulousain ;

Vu le rapport de l' hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 27 juillet 2003 ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 octobre 2008 au 14 novembre 2008 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 08 décembree 2008 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 3 mars 2009;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de Monsieur le Président de la Communauté Urbaine du Grand Toulouse le 13 mars 2009 ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la partie de la communauté urbaine du Grand Toulouse et la partie du Syndicat Intercommunal de l'eau potable de l'Ouest toulousain desservies par l'usine de Tournefeuille énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Tournefeuille ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Haute-Garonne,

ARRETE

Chapitre 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT D'EAU

Article 1 – Déclaration d'Utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Communauté urbaine du Grand Toulouse :

Les tràvaux réalisés en vue de la dérivation de l'eau du canal de Saint-Martory, du Touch et du lac de la Ramée pour la consommation humaine sur le territoire de la commune de TOURNEFEUILLE.

La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée autour des ouvrages de captage sur le canal de Saint-Martory, du Touch, du lac de la Ramée et de l'usine du Marquisat à TOURNEFEUILLE.

Article 2 –Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La Communauté urbaine du Grand Toulouse est autorisée à prélever et dériver une partie des eaux du Canal de Saint-Martory, du Touch et du lac de la Ramée sur la commune de TOURNEFEUILLE dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 - Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur la commune de TOURNEFEUILLE.
Les coordonnées topographiques LAMBERT (Zone II étendu) de ces captages sont :

Prise d'eau dans le canal de St Martory
x = 520 318 m
y = 1 840 871 m
z = 161 m

Prise d'eau dans le lac de la Ramée
x = 519 957 m
y = 1 841 480 m
z = 159 m

Prise d'eau dans le Touch
x = 519 379 m
y = 1 842 017 m
z = 153 m

Article 4 – Conditions de prélèvement

La prise d'eau dans le canal de Saint-Martory est utilisée 11 mois sur 12 mois.
Les prises d'eau dans le lac de la Ramée et dans le Touch sont utilisés 1 mois sur 12 mois et en secours.
Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

Débits de prélèvement maximum instantané : 2600 m3 / h

Débits de prélèvement maximum annuel : 18 980 000 m3

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.
L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Article 5 – Indemnisations et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des captages de la Communauté urbaine du Grand Toulouse sur la commune de TOURNEFEUILLE sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge la Communauté urbaine du Grand Toulouse.

Article 6 – Périmètres de protection

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 6.1 – Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

I-Postérieurement à la date de publication de présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II-Toutes mesures devront être prises pour que la Communauté urbaine du Grand Toulouse et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III-La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Article 6.2 – Périmètres de protection de la prise d'eau dans le canal de Saint-Martory à Tournefeuille

Les périmètres de protection de la prise d'eau dans le canal de Saint-Martory à Tournefeuille sont définis et réglementés comme suit :

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

-**Emprise** : Rive droite du canal de St Martory : partie de la parcelle n° 4 section BL de la commune de TOURNEFEUILLE.
Rive gauche du canal de St Martory : partie de la parcelle n° 5 section BL de la commune de TOURNEFEUILLE.
La partie de la parcelle n° 4 de la section BL correspondante au périmètre de protection immédiate devra faire l'objet d'une convention de gestion entre la Communauté Urbaine du

Grand Toulouse et le Conseil Général de la Haute-Garonne, propriétaire et gestionnaire du canal.
La partie de la parcelle n° 5 de la section BL correspondante au périmètre de protection devra faire l'objet soit d'une acquisition soit d'une convention de gestion avec la ville de TOULOUSE, propriétaire.

-Interdictions
Toutes activités autres que celles relevant du Service des Eaux et de l'entretien des installations du captage y seront interdites ainsi que tout stockage de tout produit.

-Travaux et prescriptions
La clôture située rive gauche devra être maintenue en bon état.
Une clôture devra être mise en place le long du périmètre de protection immédiate rive droite.
Au niveau du local technique situé sur la parcelle n° 5 section BL, un truitotest relié à une alarme sonore et visuelle avec renvoi à l'usine, ainsi qu'un système de fermeture automatique des deux vannes devront être mis en place.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :

-Emprise :
Rive gauche : partie de la parcelle n° 5 et partie de la parcelle n° 9 section BL du cadastre de la commune de TOURNEFEUILLE.
Rive droite : parcelle n° 9 et partie de la parcelle n° 4 section BL du cadastre de la commune de TOURNEFEUILLE.

-Interdictions et prescription
En rive gauche, la protection boisée devra être maintenue sur une trentaine de mètres. Des enrochements devront interdire l'entrée de véhicules.
Sur la rive droite, une glissière de sécurité devra être mise en place le long du chemin de Bordenoire.
Un panneau de signalisation avec coordonnées de la Communauté Urbaine du Grand Toulouse, à prévenir en cas de déversement accidentel, devra être mis en place au niveau du pont du RD 63.

Article 6.3 – Périmètres de protection de la prise d'eau dans le lac de la Ramée à Tournefeuille
Les périmètres de protection de la prise d'eau dans le lac de la Ramée à Tournefeuille sont définis et réglementés comme suit :

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

Emprise :
Secteur circulaire de 10 mètres de rayon sur la parcelle n° 25 de la section BL du cadastre de la commune de TOURNEFEUILLE.
Ce secteur devra être soit acquis en pleine propriété soit faire l'objet d'une convention de gestion avec la ville de TOULOUSE, propriétaire.

-Interdictions
Toutes activités autres que celles relevant du Service des Eaux et de l'entretien des installations du captage y seront interdites ainsi que tout stockage de tout produit.

L'utilisation de produits chimiques d'entretien de quelque nature que ce soit est interdite

- Travaux et prescriptions :
Le périmètre devra être délimité sur la berge du lac par une clôture munie d'un portillon fermé à clé.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :

-Emprise :
Parcelles n° 22 à 24, 26 à 33, 41, 42 section AY du cadastre de la commune de TOURNEFEUILLE.
Parcelles n° 2, 3 et 4 de la section AZ du cadastre de la commune de TOURNEFEUILLE.
Parcelles n° 1, 3, 7, 8, 14, 15, 24, 25, partie de 5 section BL du cadastre de la commune de TOURNEFEUILLE.

-Interdictions et prescriptions :
Des bouées matérialisant une zone d'un rayon de 20 mètres autour de la prise d'eau devront être mises en place dans le lac.
Le canotage ou l'usage de quelque engin que ce soit seront interdits dans cette zone.
Sur l'ensemble de la zone seront interdits :

- le creusement d'un ouvrage atteignant la nappe ;
- la circulation sur le lac d'engins à moteur thermique autres que ceux de sécurité ;
- le traitement phytosanitaire ou d'engrais par aspersion par temps venteux.

Article 6.4 – Périmètres de protection de la prise d'eau dans le Touch à Tournefeuille

Les périmètres de protection de la prise d'eau dans le Touch à Tournefeuille sont définis et réglementés comme suit :

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

Emprise :
Partie parcelle n° 10 section BN du cadastre de la commune de TOURNEFEUILLE.
La totalité de la parcelle appartient à la Communauté Urbaine du Grand Toulouse et devra rester sa propriété.

-Interdictions :
Toutes activités autres que celles relevant du Service des Eaux et de l'entretien des installations du captage y seront interdites ainsi que tout stockage de tout produit.
L'utilisation de produits chimiques d'entretien de quelque nature que ce soit est interdite.

- Travaux et prescriptions :
Une clôture de 5 mètres de largeur, en haut du talus, sur 5 mètres de largeur en aval, sur 10 mètres en amont et sur une hauteur de 2 mètres devra délimiter autour de la prise d'eau le périmètre de protection immédiate.
Un essai de fonctionnement annuel de la prise d'eau devra être mis en œuvre.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :

-Emprise :
Parcelles n° 2, 3, 4, 6, 7, 8, 44 section BN du cadastre de la commune de TOURNEFEUILLE.
Parcelles n° 148 à 153 section BR du cadastre de la commune de TOURNEFEUILLE.

-Interdictions et prescriptions :
La vocation agricole des parcelles du périmètre de protection rapprochée devra être maintenue.
Le drainage de ces parcelles avec rejet direct dans le Touch sera interdit.
Lors du fonctionnement de la prise d'eau, toute aspersion y sera interdite.

Article 6.5 – Périmètre de protection de l'usine du Marquisat à Tournefeuille

Le périmètre de protection de la prise d'eau dans le Touch à Tournefeuille sont définis et réglementés comme suit :

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

Emprise :
Partie parcelle n° 10 section BN du cadastre de la commune de TOURNEFEUILLE.
Cette parcelle appartient à la Communauté Urbaine du Grand Toulouse et devra rester sa propriété.

-Interdictions :
Toutes activités autres que l'exploitation des eaux potables sera interdite.
Tout stock de matériaux et produits non nécessaires à la gestion du site sera interdit.
L'accès sera interdit à toute personne étrangère au service.

- Travaux et prescriptions :
La clôture existante devra être maintenue et entretenue régulièrement.

Chapitre 2 : TRAITEMENT DE L'EAU DISTRIBUEE ET AUTORISATION

Article 7 – Traitement de l'eau

L'eau prélevée dans le canal de Saint-Martory, le lac de la Ramée et le Touch devra subir au niveau de l'usine du Marquisat à Tournefeuille les traitements suivants :

- Un dégrillage grossier au niveau des prises d'eau
- Un tamisage
- Une préozonation
- Une acidification
- Une coagulation – floculation par adjonction de WAC ou de sulfate d'alumine ou de tout coagulant agréé
- Une décantation :
  - 1 décanteur statique
  - 1 décanteur cyclofoc
  - 1 décanteur lamellaire
- Une filtration : 3 x 4 filtres à lit de sable
- Une désinfection à l'ozone
- Une neutralisation à la soude
- Post désinfection au chlore gazeux

La préchloration, même en secours est interdite et cette étape dans la filière existante ne devra pas être utilisée.

Toute modification ou extension, des installations devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 8 – Traitement des eaux sales issues du traitement

Les eaux de vidange des décanteurs et les eaux de lavage des filtres seront recueillies dans une bâche tampon de 800 m3 subiront le traitement suivant :

- injection de polymères agréés
- passage dans deux épaississeurs
- filtration sur deux filtres presse
- ajout de chaux à 30% et de sulfate d'alumine.

Les boues séchées devront être placées dans des bennes à l'abri des intempéries puis dans un bâtiment de stockage permettant un stokage d'une durée minimum de 9 mois.
Les boues seront ensuite épandues sur des terres agricoles.
Le plan d'épandage devra être adressé, au prélable à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales pour contrôle.

Article 9 – Autorisation de rejet des eaux issues du traitement des eaux sales

La Communauté urbaine du Grand Toulouse est autorisée à déverser dans le Touch en aval de la prise d'eau les eaux de surverse des épaississeurs sous les conditions suivantes :

- le flux maximal de matières en suspension admissible : 113 kg/jour
- le flux maximal d'Aluminium admissible : 6 Kg/jour
- la concentration maximale admissible de matières en suspension : 14 mg/l
- la concentration maximale admissible d'aluminium : 0,48 mg/l

Chapitre 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 – Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation doit veiller au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.
Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la Communauté Urbaine du Grand Toulouse au niveau de l'Usine de Tournefeuille devra être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 11 – Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.
Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 12 – Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à

jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du présent arrêté.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de la Communauté urbaine du Grand Toulouse.

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de 6 mois à compter de la signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 13 – Réception des travaux

A l'issue des travaux, le Président de la Communauté urbaine du Grand Toulouse organisera une réception des dits travaux en présence du :

-Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture de la Haute-Garonne ,
-Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Un procès-verbal de cette réception sera dressé.

Article 14 – Surveillance de la qualité des eaux

Le Président de la Communauté urbaine du Grand Toulouse est tenu de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.
La Communauté urbaine du Grand Toulouse est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.
Elle tiendra à la disposition de la D.D.A.S.S les résultats des vérifications opérées par lui pour cette surveillance.
Les limites de qualité des eaux brutes fixées dans l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites de références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la Santé Publique ne devront jamais être dépassées.
En cas de dépassement, l'exploitant avertira la DDASS sans délai.

Article 15 – Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende.
En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 16 – Droit de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de 2 mois suivant sa notification.

Article 17 – Mesures exécutoires :

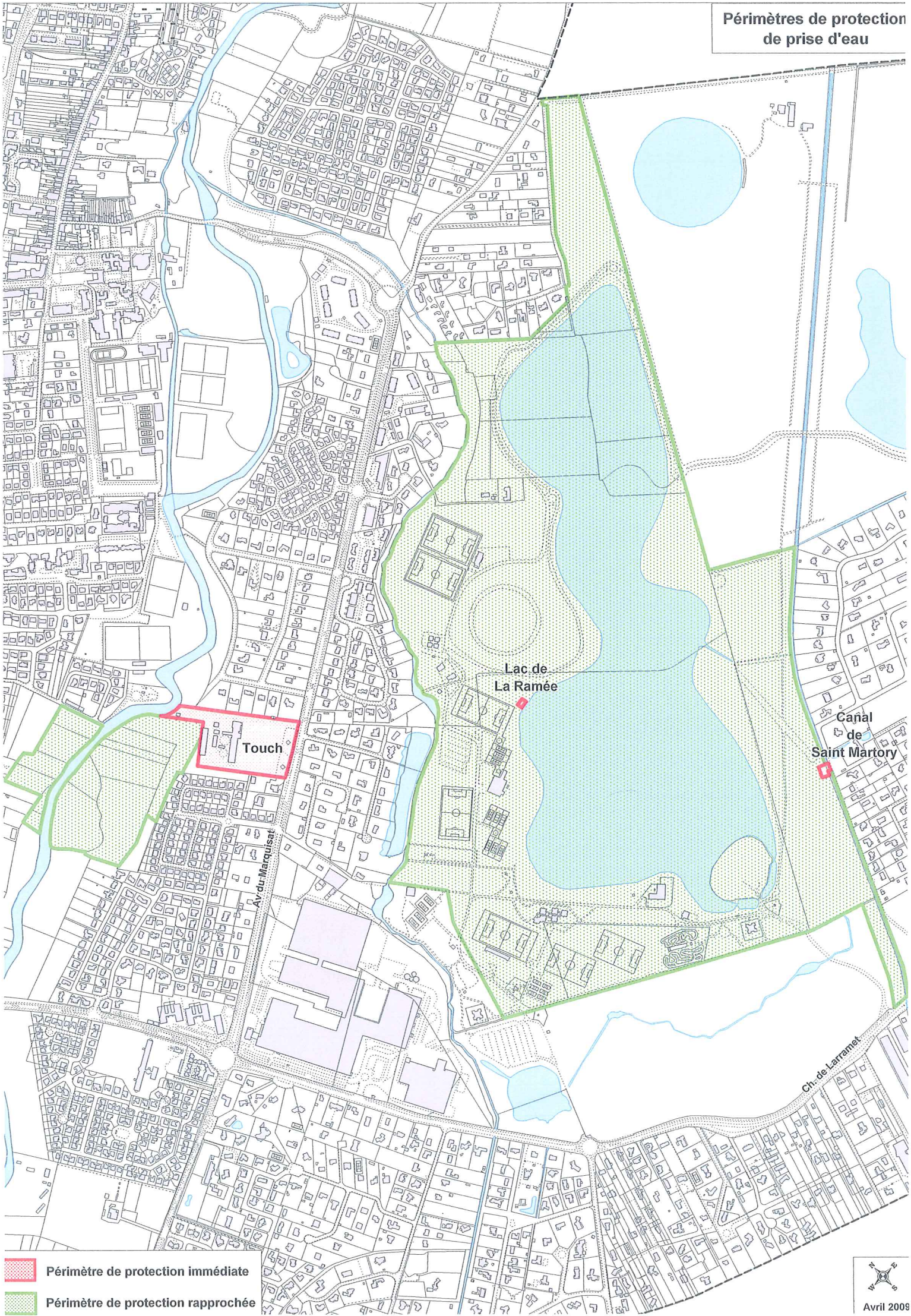
Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne,
Le Président de la Communauté urbaine du Grand Toulouse,
Le Président du Syndicat Intercommunal d'eau potable de l'Ouest Toulousain,
Le Maire de Toulouse,
Le Maire de Tournefeuille,
Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Haute-Garonne,
Le Directeur des Services Vétérinaires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Garonne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies de Tournefeuille et de Toulouse.

Toulouse, le 09 AVR. 2009

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Françoise SOULIMAN


Périmètres de protection de prise d'eau
Lac de La Ramée
Canal de Saint Martory
Touch
Av. du Marquisat
Ch. de Larramet
Périmètre de protection immédiate
Périmètre de protection rapprochée
Avril 2009